

Arrêt

n° 333 688 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025 , par X et X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et l'ordre de reconduire, pris le 31 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 31 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et un ordre de reconduire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« Considérant que l'intéressé a introduit le 23.12.2024 une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille de C.N./ son père,

Considérant qu'il invoque des circonstances exceptionnelles lesquelles l'empêchent de procéder par voie diplomatique,

L'intéressé invoque, tout d'abord, le fait que son père vive en Belgique depuis 5 ans. Or, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait personnellement de retourner temporairement au pays d'origine.

Certes, il ajoute que son père n'y a pas de logement ni les moyens financiers pour un tel voyage. Concernant, d'une part, le fait qu'il n'y aurait pas de logement, son père n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Quant au fait qu'il n'aurait pas les moyens financiers, rappelons d'une part au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par des organisations telles que l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Il lui appartient donc de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque, en outre, le fait que son père est le seul à s'occuper de lui ; qu'il le prend entièrement à sa charge. S'il n'est pas contesté que la mère de l'enfant a donné son accord sur l'établissement définitif des enfants communs en Belgique- ce qui rappelons-le est une des conditions au regroupement familial entre un parent et son enfant- cela n'enlève rien au fait que cet élément ne l'empêche pas pour autant de retourner temporairement au pays d'origine. En effet, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Pas plus qu'il ne démontre qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, vu que les arguments avancés par l'intéressé, pour justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière d'introduire sa demande, dans son pays d'origine, auprès de notre représentation diplomatique, n'ont pas été retenus, sa demande est donc irrecevable.

« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

- S'agissant de l'ordre de reconduire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

Défaut d'un visa long séjour, pour le regroupement familial en Belgique

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant³, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que le père n'apporte aucun élément probant concernant le fait que l'enfant serait sans attaches au pays d'origine, considérant qu'il n'apporte pas d'éléments susceptibles de faire obstacle à un retour temporaire de l'enfant au pays d'origine, considérant que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que les liens ne seront pas rompus entre le père et l'enfant et les moyens de communication modernes qui permettent de rester en lien.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit fondamental à la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur consacrés par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,⁷ et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 5 et 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial; des articles 10, 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs) ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Suivant des considérations théoriques, la partie requérante expose que « La partie défenderesse méconnaît les dispositions visées au moyen car elle ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, ni de l'ensemble des circonstances particulières invoquées à l'appui de la demande et celles dont elle a connaissance, qu'elle ne motive pas sa décision d'une manière qui reflète une réelle prise en compte de ces éléments et la manière avec laquelle elle estime avoir respecté l'intérêt supérieur de l'enfant et œuvré avec proportionnalité. La motivation ne reflète aucune prise en compte des éléments suivants, pourtant mis en avant dans le cadre de la demande: - Son père est le seul à le prendre en charge, leur mère n'en ayant pas la possibilité (cf courrier explicatif et attestation légalisée de la mère, déposés au dossier) ; - Son père travaille en Belgique et n'est pas en mesure, pratique et financière, de s'absenter du territoire ; Il est scolarisé en Belgique (attestation scolaire produite) ; Il est présent, en Belgique, avec deux autres membres de la fratrie (cf demande et rapport d'enquête de police produit avec la demande) ; La Cour EDH a considéré que : « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité (...) » (Cour eur. D.H. [GC], Jeunesse c. Pays-Bas, 3 octobre 2014, n°12738/10, & 109). Myria précise : «quel que soit le cadre posé par la loi nationale dans des procédures administratives et juridictionnelles liées au séjour qui ont un impact sur la vie familiale, il convient d'appliquer pleinement les règles internationales, européennes et constitutionnelles et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale (voir check list intérêt de l'enfant en annexe). [...] Force est de constater que la décision ne résiste pas à l'analyse. En outre, en négligeant la due prise en compte de ces éléments, elle prend une décision attentatoire à l'intérêt supérieur des enfants en cause, à la vie familiale des intéressés, et totalement disproportionnée. L'ordre de reconduire étant la conséquence de la première décision, l'annulation de cette dernière doit entraîner son annulation également. Dès lors, le moyen est fondé, les décisions doivent être annulées ».

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ; »

et que, dans son paragraphe 7, il précise que « [...] Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.1.3. A la lecture du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que la demande d'admission au séjour de la partie requérante est irrecevable dès lors que « *les arguments avancés par l'intéressé, pour justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière d'introduire sa demande, dans son pays d'origine, auprès de notre représentation diplomatique, n'ont pas été retenus* ».

3.1.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse reste muette dans la première décision querellée en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Il relève également que, dans son recours, la partie requérante invoque une violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, cet article lui impose, sans que cet élément n'ait à être spécifiquement avancé par la partie requérante dans sa demande d'admission au séjour, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il relève que la partie requérante avait mis en exergue la circonstance que « *la mère des enfants déclare qu'elle n'a pas la possibilité de prendre soin des enfants et qu'elle donne son consentement à ce que le père en prenne soin entièrement, de leur hébergement, de leur éducation en Belgique et qu'elle est d'accord pour que les enfants y séjournent de manière permanente. Monsieur C. vit en Belgique depuis 5 ans, il n'a pas de logement en Turquie, ni les moyens financiers de se rendre en Turquie avec ses enfants mineurs afin d'introduire une demande de regroupement familial* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en imposant à cet enfant de quitter le territoire, ces circonstances pouvaient porter atteinte à son intérêt.

3.1.5. L'argumentation développée dans la note d'observations par la partie défenderesse selon laquelle « *il y a lieu de constater que la partie défenderesse a, ce faisant, pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la première décision attaquée à l'aune des circonstances que celle-ci a fait valoir. Il y a lieu de souligner également que la partie requérante ne se prévalait ainsi pas de sa vie familiale comme elle le fait en termes de recours. Par ailleurs, et comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu*¹⁵. La Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : "Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être

interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial"», n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs et qu'il doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. Quant à l'ordre de reconduire, l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'admission au séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation de la décision d'irrecevabilité, par le présent arrêt.

Or, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

3.2.2. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte litigieux pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de reconduire, pris le 31 mars 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD